

## **Questionnaire sur l'exécution provisoire**

### **Réponses concernant le droit français**

par Jacques NORMAND

*professeur émérite à l'Université de Reims*

1. Quels titres peuvent être exécuté de manière provisoire ?
2. L'exécution provisoire - de plein droit ou ordonné expressément ?
3. L'étendue de l'exécution provisoire
4. La constitution d'une garantie
5. Eviter / annuler la poursuite de l'exécution provisoire
6. Obligation d'indemnisation
7. L'art. 47 du Règlement 44/01/CE
8. D'autres mesures provisoires

### **Remarques préliminaires**

La deuxième partie de l'étude JAI A 3/02/2002 traite aussi bien de l'exécution provisoire que des mesures conservatoires. Les deux matières sont liées étroitement d'un point de vue fonctionnel. Quand même, d'un point de vue systématique, il semble absolument nécessaire de les trancher d'une façon claire et nette. Le questionnaire ci-joint ne traite que de l'exécution provisoire à proprement dite. Cette notion se réfère à l'exécution (forcée) d'un titre susceptible d'appel. Avant tout, l'exécution provisoire vise à assurer le succès d'une exécution après que le jugement soit doté d'autorité de chose jugée. C'est la raison pour laquelle quelques systèmes limitent l'exécution provisoire aux mesures strictement conservatoires. Par contre, d'autres systèmes permettent – surtout afin d'éviter des recours abusifs – de procéder à la satisfaction du créancier<sup>1</sup>. En revanche, ces systèmes prévoient l'obligation du créancier d'indemniser le débiteur dans le cas où le jugement est cassé. De plus, le créancier est tenu à verser une garantie avant le début de l'exécution.

---

<sup>1</sup> C'est notamment le cas en Allemagne.

Le but poursuivi par ce questionnaire est donc tout d'abord l'élaboration d'une étude comparative dans la domaine de l'exécution provisoire<sup>2</sup>. De plus, il convient d'examiner certains problèmes spécifiques dans le contexte de la reconnaissance des jugements selon les articles 32 et suivants du Règlement CE 44/01. Ils constituent l'intersection entre les droits nationaux et le principe de la libre circulation des jugements en Europe. Cela implique notamment de la question de la protection du créancier étranger dans le cadre de la procédure d'exequatur (art. 47 du Règlement CE 44/01) et dans l'hypothèse d'un appel contre le jugement dans l'Etat d'origine (art. 37,46 du Règlement CE 44/01).

En principe, le questionnaire n'aborde pas des mesures provisoires qui constituent en elles mêmes des titres,<sup>3</sup> bien que ces mesures visent aussi à assurer l'exécution future. Par conséquent dans certains Etats membres ces mesures accomplissent le rôle de l'exécution provisoire. Cette l'interaction entre mesures provisoires et exécution provisoire sera traitée d'avantage dans le cadre du quatrième questionnaire, distribué en février 2003. Toutefois, si dans certains systèmes d'exécution des mesures provisoires prennent le rôle d'une exécution **provisoire** non-existante, les rapporteurs sont priés d'indiquer ce fait et l'étendue de la substitution fonctionnelle. Ces questions sont aussi traitées de manière exprès dans le cadre de la question 8.

### Questions :

1. Quels titres (cf. art. 32 Règlement 44/01/CE) peuvent être exécuté de manière provisoire?

L'exécution provisoire est la faculté accordée à la partie gagnante de poursuivre, à ses risques et périls l'exécution immédiate de la décision judiciaire qui en est assortie bien qu'un effet suspensif soit normalement attaché au délai et à l'exercice de la voie de recours (appel ou opposition) ouverte à son encontre. Sont susceptibles d'exécution provisoire, sous les conditions définies en 2 :

#### 1.1. Jugement

Les jugements rendus par les juridictions du premier degré, dans la mesure où est ouverte contre eux la voie de l'appel ou celle de l'opposition, cette dernière ne pouvant concerner que les décisions « par défaut », autrement dit, celles qui ont été rendues en dernier ressort et alors que l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à la personne du défendeur (NCPC, art. 476)

#### 1.2. Arrêt

---

<sup>2</sup> L'étude vise notamment à trancher les différent niveaux de l'exécution provisoire (mesures conservatoires, mesures de satisfaction)

Les arrêts des cours d'appel, lorsqu'ils ont été rendus par défaut, au sens de l'art. 476, au motif que l'acte d'appel n'a pu être notifié à la personne de l'intimé (ce terme désigne la partie défenderesse en cause d'appel).

### 1.3. Ordonnance de paiement

Les ordonnances portant injonction de payer deviennent exécutoires à défaut d'opposition dans le mois qui suit la signification qui en est faite au débiteur (NCPC, art. 1422). Elles ne sont pas susceptibles d'appel (art. 1422 al. 2). La question de l'exécution provisoire ne se pose donc pas.

En cas d'opposition, le tribunal d'instance ou le tribunal de commerce (art. 1415) ou toute autre juridiction compétente pour connaître du fond (art. 1417 al. 3) statue sur la demande de recouvrement. Sa décision est susceptible d'appel lorsque le montant de la demande excède le taux de compétence en dernier ressort (art. 1421). On revient alors à l'hypothèse examinée en 1.1.

### 1.4. Mandat d'exécution

*Inconnu du droit français.*

### 1.5. Fixation du montant des frais de procédure (par le greffier ou autres)

<> L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour la partie de la condamnation qui statue sur les dépens (NCPC, art. 515. V. *infra* 2.4.)

<> Lorsqu'il a été demandé au secrétariat de la juridiction de vérifier le montant des dépens (art. 704), la partie à laquelle la notification a été ensuite notifiée peut solliciter du président de cette juridiction une ordonnance de taxe. Cette dernière peut être frappée de recours devant le premier président de la cour d'appel. Le délai de recours (1 mois) et l'exercice de ce recours sont suspensifs d'exécution (art. 714 al. 3). Les interdictions étant de droit étroit, il ne semble pas que la décision du premier juge soit atteinte par la prohibition qu'édicte l'article 515 du nouveau code de procédure civile.

### 1.6. Mesures provisoires (p.ex. ordonnance de référé/sur requête)

<> Les **ordonnances de référé** sont, de plein droit, exécutoires à titre provisoire (NCPC art. 489. *Infra* 2.1.)

<> Les **ordonnances sur requête** ne sont pas susceptibles de recours suspensif d'exécution. Le « référé-rétractation » que prévoit à leur propos l'article 496 alinéa 2 NCPC est dépourvu de cet effet. Il n'est d'ailleurs enfermé dans aucun délai. Les ordonnances sur requête sont donc susceptibles d'exécution immédiate. Elles sont d'ailleurs exécutoires au seul vu de la minute (art. 495 al. 2), c'est à dire de l'original de l'ordonnance, sans qu'il y ait à obtenir du greffe la délivrance d'une copie exécutoire.

---

<sup>3</sup> Contrairement à l'exécution provisoire, les mesures provisoires sont régulièrement prononcées dans une procédure distincte de la procédure du fond. Les mesures provisoires sont traitées notamment dans l'art. 31 du Règlement CE 44/01. La CJCE a concrétisé la notion des mesures provisoires dans les arrêts *Van Uden* et *Mietz*.

1.7. L'exécution provisoire de ces décisions s'étend-t-elle également aux coûts de procédure qu'elles déterminent ?

<> En principe (*Supra* 1.5. et *infra* 2.4.) l'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour la partie de la condamnation qui statue sur les dépens (art. 515).

<> Mais cette prohibition ne s'étend pas à la condamnation aux frais irrépétibles (c'est à dire non compris dans les dépens que vise le nouveau Code en son article 700 (« ... dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée... »). Sur la non application de l'art. 515, v. Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 31 mai 2001, *Bull. civ. II*, n° 107).

2. L'exécution provisoire est-elle de plein droit ou doit-elle être ordonnée expressément ? <sup>4</sup>

2.1. Dans quels cas l'exécution provisoire est-elle de plein droit ?

<<>> Selon l'art. 514 al. 2 du NCPC, sont notamment de plein droit exécutoires à titre provisoire :

<> les ordonnances de référé (v. d'ailleurs art. 489), lesquelles, selon la jurisprudence, bénéficient de l'exécution provisoire « dans toutes leurs dispositions », y compris celles qui portent condamnation au titre de l'art. 700 ou aux dépens (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 24 juin 1998, *Bull. civ. II*, n° 222)

<> les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour la durée de l'instance, y compris les décisions des juges du fond qui accordent une provision au créancier (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 18 nov. 1999, *Bull. civ. II*, n° 170 ; 13 janv. 2000, *ibid.* n° 5, *Procédures* 2000, com. 56, obs. R. Perrot)

<> celles qui ordonnent des mesures conservatoires

<> ainsi que les ordonnances de juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier.

<<>> La liste que propose l'article 514 n'est pas limitative. De multiples dispositions éparpillées assurent le prolongement. Elles visent, par exemple :

<> la plupart des jugements et ordonnances rendus en matière de procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire : décr. n° 85-1388 du 27 déc. 1985, art. 155)

<> les décisions du juge aux affaires familiales se prononçant, après divorce, sur la modification des mesures accessoires (NCPC, art. 1087) sur l'exercice de l'autorité parentale (art. 1180-2) ou la contribution aux charges du mariage (art. 1069-5)

<sup>4</sup> Veuillez répondre aux questions 2.4.-2.6. et 3. et suivantes aussi pour le cas de l'exécution provisoire de plein droit, si pertinent.

<> les décisions du conseil de prud'hommes qui ordonnent la remise de certificats de travail, bulletins de paye ou toute autre pièces que l'employeur est tenu de délivrer, et celles qui condamnent au paiement de rémunérations ou indemnités accessoires aux salaires, dans la limite de 9 mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois (C. trav., art. R. 516-37)

<> les décisions du bureau de conciliation du conseil de prud'hommes prises en application de l'art. R. 516-18 C. trav. (délivrance de certificats de travail, bulletins de paye et autres pièces que l'employeur est tenu de délivrer, provisions sur salaires et accessoires du salaire, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, dans la limite de six mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois, mesures d'instruction, mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux).

<<>> De l'exécution provisoire, on peut rapprocher, mais sans les confondre avec elle, les cas dans lesquels l'**exécution immédiate** est possible parce que la décision n'est pas susceptible de recours suspensif d'exécution, ce qui vise en particulier :

<> les décisions du juge de l'exécution, à propos desquelles l'art. L. 311-12-1 al. 5 du Code de l'organisation judiciaire dispose précisément que l'appel dont elles sont susceptibles n'est pas suspensif.

<> les ordonnances sur requête, rendues par définition à l'insu de la partie adverse, laquelle peut exercer contre elles d'un recours appelé « référé-rétractation » (NCPC, art. 496 al. 2) lui aussi dépourvu de tout effet suspensif (l'exercice de ce référé n'est d'ailleurs enfermé dans aucun délai). Ces ordonnances sont, au demeurant, exécutoires au seul vu de la minute (art. 495 al. 2), c'est à dire sur simple présentation de l'original et sans qu'il y ait à attendre du greffe qu'il en délivre une copie exécutoire.

<<>> Un **projet de réforme** très controversé (*V. infra Bibliographie*) et sur le sort duquel le Ministère français de la Justice semble aujourd'hui encore hésiter, prévoit d'inverser la règle posée par l'article 539 du Nouveau code de procédure civile : le délai d'appel et l'exercice de ce recours n'auraient plus, en principe, d'effet suspensif. L'**exécution immédiate** de la décision des premiers juges serait donc légalement autorisée.

## 2.2. L'exécution provisoire ordonnée

### 2.2.1. Qui ordonne l'exécution provisoire ?

<<>> L'exécution provisoire est en principe ordonnée par la décision même qu'elle est destinée à rendre exécutoire (NCPC, art. 516).

<<>> Elle peut encore être ordonnée, en cas d'appel, soit par le premier président de la Cour, statuant en référé, soit, une fois qu'il est saisi, par le conseiller de la mise en état, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

<> si elle n'avait pas été demandée à la juridiction du premier degré ou si cette dernière avait omis d'y répondre (NCPC, art. 526). Elle est alors subordonnée aux conditions de droit commun (*V. infra 2.3*)

<> si elle avait été demandée au premier juge mais refusée par celui-ci, sous la condition supplémentaire qu'il soit justifié de l'urgence (art. 525).

<<>> Le premier président demeure compétent pour statuer dès lors qu'il avait été saisi avant la désignation du conseiller de la mise en état.

## 2.2.2. Est-elle ordonnée d'office ou sur requête ?

La juridiction qui statue sur le fond peut, d'office, aussi bien que sur demande, assortir sa décision de l'exécution provisoire (art. 515 al. 1<sup>er</sup>).

En cas d'appel, le premier président et le conseiller de la mise en état ne peuvent l'accorder que sur demande.

## 2.3. Comment l'exécution provisoire est-elle réglée ?

### 2.3.1. Y-a-t-il des textes législatifs qui prescrivent des conditions ?

Les conditions d'octroi de l'exécution provisoire sont fixées par l'article 515 du nouveau code de procédure civile.

### 2.3.2. Est-ce que l'autorité compétente dispose d'une liberté d'appréciation ?

<> Il a longtemps été jugé que l'autorité compétente bénéficiait en la matière d'un **pouvoir souverain**. La Cour de cassation ne contrôlait donc pas l'usage qui était fait de ce dernier, mais la décision n'en devait pas moins être motivée. Certains arrêts d'appel ont commencé à considérer, au début de la précédente décennie, que le juge n'était pas tenu de motiver spécialement ce chef de décision, les faits de la cause pouvant suffire à motiver suffisamment le prononcé de l'exécution provisoire (CA Paris, 3 juin 1992, *Bull. avoués* 1992.3.96).

<> La Cour de cassation a récemment franchi un pas supplémentaire en abandonnant l'octroi de l'exécution provisoire au pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. Civ. 3<sup>e</sup>, 8 avr. 1999, *Bull. civ.* III, n° 90 : cette décision concernait le premier président, mais la solution doit assurément être généralisée). En conséquence, la décision qui autorise l'exécution provisoire n'a plus besoin d'être motivée.

### 2.3.3. Si oui : Selon quels critères la décision doit-elle être prise ?

Selon l'article 515 al. 1<sup>er</sup> NCPC, l'exécution provisoire peut être ordonnée « chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ». Mais on a vu ci-dessus (2.3.2.) qu'il n'était même plus tenu de motiver sur ce point sa décision.

On a pu voir là un moyen indirect de revaloriser les décisions des premiers juges en autorisant ces derniers à transformer, s'il leur plaisait, l'octroi de l'exécution provisoire en une véritable clause de style. Il s'agissait peut-être d'un pas discret vers la suppression pure et simple de l'effet suspensif de l'appel.

## 2.4. Y-a-t-il des cas où l'exécution provisoire est interdite/exclue ?

### 2.4.1. P.ex. : créances qui ne sont pas exigibles

### 2.4.2. P.ex. : créances qui ne sont pas liquides

Jugé que l'exécution doit être tenue pour interdite par la loi lorsque la condamnation est indéterminée dans son montant (CA Paris, 13 déc. 1991 *Bull. avoués* 1992.1.25).

2.4.3. P.ex. : en cas de nécessité de protéger le débiteur

2.4.4. Autres ?

<<>> Les cas d'interdiction explicites sont dispersés dans les codes et lois les plus divers. Ainsi, et sans prétendre à l'exhaustivité :

<> L'exécution provisoire ne peut-elle être en aucun cas ordonnée pour les dépens (art. 515 al. 2 in fine) ;

<> ni en matière de publicité foncière, pour l'ordonnance qui statue sur le recours introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une formalité de publicité (Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955, art. 26) ;

<> ni en matière d'ordre, pour l'ordonnance de clôture (Anc. CPC, art. 767) ;

<> ni en matière d'inscription de faux, pour les prescriptions de publicité ordonnées par le juge qui a constaté le faux (NCPC, art. 310) ;

<> ni en matière de divorce, pour la prestation compensatoire fixée dans la décision prononçant le divorce (NCPC, art. 1080-1, issu du décr. n° 84-618 du 13 juill. 1984). Ce qui ne semble pas viser les décisions qui, ultérieurement, modifient la prestation compensatoire.

<<>> En outre, il résulte *a contrario* de l'article 515 al. 1<sup>er</sup> que l'exécution provisoire ne peut être ordonnée si elle est « incompatible avec la nature de l'affaire ».

<> tel est d'abord le cas des décisions qui tranchent des questions touchant à l'état des personnes (jugements de divorce, de séparation de corps, établissant ou déniaient l'existence d'un lien de filiation) ;

<> des décisions susceptibles de créer une « situation irréversible » ou d'engendrer un dommage irréparable (ordonnant par ex. la démolition d'un immeuble ou la vente de parts sociales d'une société civile immobilière (SCI) donnant vocation à l'attribution d'un local).

<<>> L'exécution provisoire est encore tenue pour interdite par la loi lorsque, subordonnée par le juge à la constitution d'une garantie, cette dernière n'a pas été fournie (Comp. Cass. Civ. 2e, 19 mai 1999, *Bull. civ. II*, n° 95) ou lorsque celle qui a été fournie n'est pas valable (Cass. Civ. 2e, 31 janv. 1985, *Bull. civ. II*, n° 27).

2.5. L'exécution provisoire, peut-elle être ordonnée pour une partie de la condamnation ?  
(Prière de nommer les conditions additionnelles.)

Selon l'article 515 alinéa 2 du NCPC, l'exécution provisoire peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. Le choix entre l'exécution provisoire totale et

l'exécution partielle est abandonné à l'appréciation (aujourd'hui discrétionnaire) du juge.

Aucune condition particulière n'est requise.

## 2.6. Autres conditions de l'exécution provisoire ?

Il n'existe aucune autre condition

### 2.6.1. Urgence ? (non)

### 2.5.2. Péril en la demeure ? (non)

### 2.6.3. Limitations dans le temps? (non)

### 2.6.4. Autres ? (non)

## 3. L'étendue de l'exécution provisoire

### 3.1. Des mesures conservatoires (p.ex. saisie-arrêt), sont elles admissibles ?

<> La décision assortie de l'exécution provisoire autorise assurément la prise de toute mesure conservatoire (saisie conservatoire, inscription conservatoire d'hypothèque immobilière ou de nantissement sur fonds de commerce ou sur valeur mobilières). Aucune autorisation préalable n'est requise lorsque le créancier se prévaut d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. A fortiori en est-il ainsi lorsqu'il est porteur d'un titre exécutoire (Loi 9 juill. 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, art. 68).

### 3.2. Des mesures de réalisation du gage (p.ex. saisie exécution), sont elles admissibles ?

<> Selon l'art. 31 al. 2 de la loi du 9 juillet 1991, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire. Ce qui s'applique en particulier à la saisie attribution, à la saisie-vente sur meubles corporels, sur véhicules terrestres à moteur, sur droits incorporels.

### 3.3. Est-ce que l'exécution est limitée sur certaines parties du patrimoine du débiteur (p.ex. exclusion des biens immobiliers) ?

<> L'article 31 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 1991 renvoie, s'agissant de la saisie immobilière, à l'article 2215 du Code civil. Ce dernier distingue entre *poursuite* et *adjudication*. Il est loisible au créancier muni d'un titre exécutoire à titre provisoire de procéder à la saisie proprement dite, qui frappe d'indisponibilité l'immeuble saisi et en immobilise les fruits. Mais il ne pourra être passé à la seconde étape et procédé à la réalisation du gage (c'est à dire à la vente forcée) qu'une fois le jugement devenu définitif ou passé en force de chose jugée.

## 4. L'exécution provisoire, peut-elle être subordonnée à la constitution d'une garantie à la charge du créancier de l'exécution ?

### 4.1. Qui ordonne la constitution d'une garantie ?



<> Il revient normalement à la décision qui ordonne l'exécution provisoire d'apprécier s'il y a lieu de subordonner cette dernière à la constitution de garanties (NCPC, art. 517) et de prévoir la nature, l'étendue et les modalités de celles-ci (art. 518).

<> En cas d'appel, les demandes de constitution de garanties, ou de substitution de garanties équivalentes à celles qui auraient été précédemment fixées sont portées devant le premier président de la cour ou, dans les cas prévus aux articles 525 et 526 (V. *supra* 2.2.1), devant le conseiller de la mise en état, dès lors qu'il est saisi.

(Sur les pouvoirs spécifiques du premier président dans le cas où l'exécution provisoire risquerait d'avoir des conséquences manifestement excessives, v. *infra* 5)

#### 4.2. Comment la constitution d'une garantie est-elle réglée ?

##### 4.2.1. Y a-t'il des textes législatifs qui prescrivent des conditions ?

La constitution éventuelle de garanties est régie par les articles 517 à 522 du nouveau Code de procédure civile.

##### 4.2.2. Est-ce que l'autorité compétente dispose d'une liberté d'appréciation ?

Les juridictions compétentes, du premier et du second degré, disposent, en matière de constitution de garanties, de la plus large liberté d'appréciation. De portée générale, l'art. 517 du nouveau code dispose « l'exécution provisoire **peut** être subordonnée à la constitution d'une garantie... ». Propre aux référés, l'article 489 précise de son côté, après avoir posé en règle que l'ordonnance de référé est de plein droit exécutoire à titre provisoire, que « le juge **peut** toutefois subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 517 à 522 ».

##### 4.2.3. Si oui : Selon quels critères la décision doit-elle être prise ?

Ni les textes précités, ni aucun autre, ne fournissent de critères en la matière. Ils s'en remettent manifestement à la libre appréciation du juge.

##### 4.2.4. Pour les constellations suivantes, y-a-t-il des règles spéciales en matière de garanties, soit selon les textes législatifs, soit selon l'utilisation pratique de la liberté d'appréciation ?

###### Sans objet

4.2.4.1. En cas d'une nécessité de protection élevée du créancier (p.ex. dettes d'aliments) ?

4.2.4.2. En cas de chances de succès réduites du recours ?

4.2.4.3. En d'autres cas ?

#### 4.3. Modalités de la garantie ?

##### 4.3.1. Veuillez décrire les garanties normalement utilisées

<> Les garanties normalement utilisées sont celles du droit commun (V. art. 517 précité) : garanties réelles (gage, hypothèque, nantissement) ou garanties personnelles (cautionnement).

**Art. 519 :** « Lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée à la caisse des dépôts et consignations ; elle peut aussi l'être, à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet.

« Dans ce dernier cas, le juge, s'il fait droit à cette demande, constate dans sa décision les modalités du dépôt.

« Si le tiers refuse le dépôt, la somme est déposée, sans nouvelle décision, à la caisse des dépôts et consignations ».

<> Il convient d'observer que la partie condamnée à exécuter à titre provisoire peut bénéficier d'autres garanties que celles auxquelles est contraint le créancier :

**Art. 521 :** « La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge, les espèces ou valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts ou frais, le montant de la condamnation.

« En cas de condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine ».

#### 4.3.2. La constitution de la garantie, comment est-elle prouvée ?

<> En l'absence de disposition particulière, il y a lieu de se référer ici aux règles du droit commun (ex. production du titre constatant la convention de cautionnement, la constitution d'une hypothèque ou d'un nantissement).

<> On notera que, selon la Cour de cassation (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 19 mai 1989, *Bull. civ. II*, n° 95, *Procédures*, 1999, comm. n° 175, obs. R. PERROT), le jugement dont l'exécution provisoire est subordonnée à une garantie ne devient exécutoire que du jour où cette garantie est fournie. Il appartient donc au créancier qui sollicite un huissier de justice de procéder à l'exécution de justifier auprès de lui qu'il s'est conformé à l'obligation qui lui était imposée.

#### 4.4. Est-ce que les modalités et le montant de la garantie font l'objet de négociations ?

<> En principe non. C'est le juge lui-même qui précise la nature, l'étendue et les modalités de la garantie dans la décision qui en prescrit la constitution (art. 518). Au demeurant, rien n'interdirait au juge de solliciter sur ce point les observations des parties. Mais aucun texte ne lui en fait obligation (V. cependant, *infra* 4.5.3.)

4.4.1. – devant le tribunal qui prononce la garantie ?

4.4.2. – devant le greffier ?

- 4.4.3. – devant l'organe d'exécution ?
- 4.4.4. – devant quelqu'un d'autre ?

#### 4.5. La détermination du montant de la garantie

- 4.5.1. Est-ce que la garantie correspond au montant de la condamnation ?
- 4.5.2. Est-ce que les créances accessoires (intérêts, coûts de procédure) sont incluses ?
- 4.5.3. La garantie, doit elle être suffisante pour pouvoir indemniser le débiteur pour le préjudice que l'exécution provisoire peut lui causer ?

<> Les seules dispositions consacrées au montant de la garantie sont celles des articles 517 et 520 du nouveau Code. Le premier précise seulement que la constitution d'une garantie à laquelle peut être subordonnée l'exécution provisoire doit être suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

<> Selon l'article 520, si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, le juge invite les parties à se présenter devant lui à la date qu'il fixe, avec leurs justifications. Il est alors statué sans recours. On ne peut dire, dans ces conditions, que le montant de la garantie fait l'objet de « négociations » (*Supra* 4.4.)

#### 4.6. Des garanties partielles (Teilsicherheiten) sont elles possibles ?

Sans objet

#### 4.7. Une fois fixée, la garantie peut-elle être remise en cause ?

Selon l'article 522, « le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente.

##### 4.7.1. Si oui : Par qui ? (autorité compétente)

Le « juge » visé à l'article 522, c'est d'abord le juge qui a subordonné initialement l'exécution provisoire de la décision à la constitution d'une garantie.

En cas d'appel, c'est le premier président (art. 524. V. *infra* 5, A. 5.1.)

##### 4.7.2. Conditions ?

Il a été jugé que la décision de substituer une garantie à une autre était subordonnée à la justification d'une modification survenue dans la situation du débiteur depuis la décision (Rennes, 31 mars 1983, *Gaz. Pal.* 1984.1.164, note Ch. Loyer-Larher, *RTD civ.* 1984, 368, obs.(crit.) R. Perrot.

#### 4.8. Si l'exécution provisoire autorise des mesures de réalisation du gage (p.ex. saisie exécution ; cf. 3.2.): Est-ce que des mesures conservatoires (p.ex. saisie-arrêt) sont possible sans constitution d'une garantie ?

Aucun texte n'exige la constitution d'une garantie. Cette dernière est abandonnée à l'appréciation du juge.

## 5. La poursuite de l'exécution provisoire peut-elle être évitée ou annulée ?

Il convient de distinguer selon que l'exécution provisoire a été ordonnée par le juge (A) ou qu'elle est de droit (B).

### A. – Exécution provisoire ordonnée par le juge

#### 5.1. Autorité compétente

Elle peut être « **arrêtée** », ou « **aménagée** », en cas d'appel, par le premier président de la cour statuant en référé

#### 5.2. Conditions ?

a) Elle peut être **arrêtée** dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Art. 521 1° : si elle est interdite par la loi (*supra* 2.4) ;

Art. 521 2° : si elle risque d'entraîner des **conséquences manifestement excessives**, c'est à dire, selon la définition qu'a donnée de ce concept un arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (2 nov. 1990, *JCP*.1991. II. 21631, concl. MONNET, note ESTOUP, *RTD civ.* 1991, 169, obs. R. PERROT), si elle risque d'entraîner, pour la partie condamnée, compte tenu de ses facultés ou des facultés de remboursement de l'adversaires des conséquences manifestement excessives. Le premier président n'a donc à vérifier ni si l'appel interjeté était recevable, ni si le recours a des chances de succès (Cass. Civ. 2e, 12 mars 1997, *Bull. civ.* II, n° 75 et 19 nov. 1997, *ibid.*, n° 274).

Le premier président apprécie souverainement si l'exécution provisoire est susceptible d'avoir des conséquences manifestement excessives. Mais la Cour de cassation veille à ce qu'il ne s'écarte pas des critères qu'elle a elle-même fixés.

L'arrêt de l'exécution, provisoire ordonné sur le fondement de l'article 524 2° ne peut remettre en cause les effets des actes d'exécution accomplis ou des paiements effectués antérieurement à cette décision (Cass. Civ. 2e, 24 sept. 1997, *Bull. civ.* II, n° 238 et 31 janv. 2002, *ibid.* n° 11).

b) L'exécution provisoire ordonnée par le premier juge peut aussi faire l'objet, de la part du premier président, de « **mesures d'aménagement** » (art. 524 2°, *in fine*). Le haut magistrat peut, à cet effet,

➤ soit, si cela n'avait déjà été fait par le premier juge, subordonner cette exécution à la constitution, par la partie gagnante, d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations (art. 517)

➤ soit autoriser, sur sa demande, la partie condamnée à consigner (en principe à la Caisse des dépôts et consignations) les espèces et valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation (art. 521 al. 1<sup>er</sup>).

<> En cas de condamnation au versement d'un capital, il peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime le montant qu'il détermine, et ce, quelle que soit la cause de la dite condamnation (l'article 524 2° *in fine* renvoie aux « mesures » prévues à l'article 521 et non aux circonstances (réparation d'un dommage corporel) visées par ce dernier.

<<>> A la différence de l'arrêt de l'exécution provisoire, l'aménagement de celui-ci n'est pas, selon la Cour de cassation (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 23 janv. 1991, *Bull. civ.* II, n° 26), subordonné à la condition que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

<> Cela s'explique aisément. Contrairement à ce qui se produit en cas d'arrêt pur et simple, le débiteur reste tenu d'exécuter immédiatement. Seulement, il doit le faire soit entre des mains sûres (celles d'un séquestre – art. 521), soit entre les mains du créancier lui-même, mais après que celui-ci ait fourni des garanties de restitution (art. 517).

<> Il n'est donc dérogé que partiellement à l'exécution provisoire qui avait été initialement ordonnée : ou bien le créancier doit attendre que la situation se dénoue (en cas de consignation), ou bien il doit supporter le coût de la garantie qui lui est imposée (le cautionnement bancaire, par exemple, n'est pas gratuit ...)

## **B. – exécution provisoire de droit**

### **5.1. Autorité compétente**

Le premier président, en cas d'appel

### **5.2. Conditions**

<<>> Le premier président ne peut, en principe ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire de droit. Peu importerait, par conséquent, que cette exécution soit de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives. L'article 524 *in fine* lui laisse seulement le pouvoir :

<> de substituer à la garantie primitive une garantie équivalente (art. 522), ce qui est assez illusoire, car il est rare que le premier juge (par ex. le juge des référés en application de l'art. 489 al. 1<sup>er</sup> NCPC) ait exigé la constitution d'une garantie.

<> d'autoriser le débiteur à confier le capital auquel il aurait été condamné à un séquestre qui en versera périodiquement au créancier la part qu'il détermine (art. 521 al. 2). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la condamnation concerne la réparation d'un dommage corporel : l'article 524 *in fine* renvoie aux « mesures » prévues à l'article 521 al. 2 et non aux circonstances dans lesquelles ces mesures ont été prises (Cass. Soc. 11 déc. 1990, *Bull. civ.* V, n° 642).

<<>> En pratique, et malgré la jurisprudence très ferme de la Cour de cassation (V. par ex. Cass. Civ. 2e, 23 janv. 2000, *Bull. civ.* II, n° 5 ; Cass. soc. 28 juin 2001, *Bull. civ.*, n° 237), certains premiers présidents n'hésitent pas à arrêter l'exécution provisoire de droit lorsque la décision des premiers juges est entachée d'une erreur grossière de droit ou d'une violation des droits de la défense.

<> L'abondance des arrêts de cassation témoigne de la résistance des premiers présidents. Une résistance efficace, d'ailleurs : leur décision est cassée, certes, mais quelques années plus tard. Dans l'intervalle, l'exécution a été effectivement arrêtée jusqu'à ce que le juge du second degré se soit prononcé sur le fond, ôtant tout intérêt pratique au pourvoi formé contre l'ordonnance du premier président.

<<>> Par dérogation à l'interdit de principe qui ressort indirectement de l'article 524 du NCPC, certaines dispositions ponctuelles autorisent l'arrêt par le premier président de l'exécution provisoire de droit ou de l'exécution immédiate autorisée par la loi.

<> S'agissant, par exemple, des ordonnances du juge de l'exécution (décr. n° 92-755 du 31 juill. 1992) dont l'appel est dépourvu d'effet suspensif (art. L. 311-12-1 al. 5 C. organ. jud.), le sursis à exécution (autrement dit l'arrêt de cette exécution) peut être accordé « s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déferée à la cour » (Décr. 31 juill. 1992, art. 31).

<> En matière de procédure collective (décr. n° 85-1388 du 27 déc. 1985, art. 155), l'exécution provisoire de droit de certaines décisions (jugement statuant sur le redressement ou la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de continuation ou de cession de l'entreprise, statuant sur une action en comblement de passif ou d'extension de la procédure collective aux dirigeants sociaux) peut être arrêtée en cas d'appel « si les moyens invoqués à l'appui du recours apparaissent sérieux ».

<> En matière de presse (Loi du 29 juill. 1881, art. 64, modifié par la loi du 15 juin 2000), le premier président peut, en cas d'appel, arrêter l'exécution provisoire des ordonnances de référé limitant, par quelque moyen que ce soit, la diffusion de l'information si ces décisions sont de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives.

<> En matière fiscale, les jugements rendus par les TGI (contributions indirectes, enregistrement) sont exécutoires de droit à titre provisoire, mais l'exécution pourrait en être arrêtée si elle était susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives (Art. R. 202-5 du Livre des procédures fiscales).

<<>> Enfin, lorsque la décision assortie de l'exécution provisoire de droit est elle-même provisoire par nature (ordonnances de référé, ordonnances du juge de la mise en état ou du juge aux affaires familiales prescrivant des mesures provisoires pour la durée de l'instance), elle peut être modifiée, conformément au droit commun, en cas de circonstances nouvelles (V., en matière de référé, NCPC, art. 488 al. 2; en matière de divorce, art. 1083), par le juge même qui l'a rendue ou, en cas d'appel, par le premier président ou par le conseiller de la mise en état.

## C. - Exécution immédiate

## 5.2. Conditions

<> Le projet de réforme tendant à instaurer le **principe de l'exécution immédiate** (*Supra* 2.1. *in fine*) réserver le pouvoir du premier président d'arrêter cette dernière, en cas d'appel, dans des hypothèses plus largement ouvertes que ce n'est actuellement le cas en matière d'exécution provisoire.

<> En toute hypothèse (y compris, par conséquent, dans les cas actuels d'exécution provisoire de droit), l'exécution immédiate pourrait être écartée

- Si elle est interdite par la loi ;
- Si elle paraît incompatible avec la nature de l'affaire ;
- Si les moyens de l'appelant apparaissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la rectification du jugement attaqué (ce qui impliquerait, de la part du premier président, un pré-jugement de l'affaire);
- Si l'exécution risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables.

<> Outre les cas dans lesquels l'exécution immédiate demeurerait interdite par la loi (en matière d'état des personnes, par exemple), le juge du premier degré lui-même pourrait, dans la décision qu'il rend sur le fond, écarter explicitement cette exécution lorsqu'elle lui paraît incompatible avec la nature de l'affaire.

Il a été proposé d'étendre ce pouvoir de dérogation aux cas dans lesquels l'exécution immédiate paraîtrait d'emblée présenter un risque de conséquences manifestement excessives.

## 6. Le créancier de l'exécution est-il obligé d'indemniser le débiteur en cas d'une exécution mal fondée ?

### 6.1. Obligation de restitution des biens reçus ?

<> Selon l'article 31 alinéa 2 de la loi n° 91-650 du 9 juill. 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, l'exécution d'un titre exécutoire à titre provisoire « est poursuivie aux risques du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, devra restituer le débiteur dans ses droits, en nature ou par équivalent ». (Pour un exemple de restitution par équivalent, à la suite de la censure d'une décision ayant condamné une société à cesser, sous astreinte, son activité commerciale : v. Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 13 juin 2002, *Bull. civ.* II, n° 124)

<> Ces restitutions peuvent être expressément ordonnées par la décision d'infirmer ou de rétractation. Mais il n'est pas indispensable qu'elles le soient. La décision considérée constitue, par elle-même, un titre exécutoire permettant de poursuivre directement la restitution (V., par ex. Cass. Soc. 20 mars 1990, *Bull. civ.* civ. V, n° 126; Cass. Soc. 27 févr. 1991, *Gaz. Pal.* 1991, *panor.* 220).

<> Si la restitution porte sur une somme d'argent, cette dernière ne produit intérêt au taux légal qu'« à compter de la notification, valant mise en demeure, de la décision donnant droit à restitution » (Cass. Assemblée plén. 3 mars 1995, *Bull. civ. ass. plén.*

n° 1, JCP éd. G, 1995. II. 22482, note Ph. DELEBECQUE ; Cass. Civ. 3e, 19 févr. 2002, *Procédures*, 2002. 5. Comm. n° 86)

## 6.2. Obligation d'indemnisation dépendante d'une faute du créancier ?

<> La rétractation ou l'annulation de la décision exécutée n'ouvre droit à réparation qu'en cas de faute prouvée lorsque le recours ouvert contre cette décision n'est pas suspensif d'exécution (Cass. Civ. 2e, 30 mai 2002, *Juris-Data* n° 2002-014562).

## 6.3. Obligation d'indemnisation indépendante d'une faute du créancier ?

<> L'article 31 alinéa 2 de la loi du 9 juill. 1991, on l'a relevé ci-dessus (6.1.) confirme la règle autrefois posée par la jurisprudence et selon laquelle « l'exécution d'un titre exécutoire à titre provisoire est poursuivie aux risques du créancier ». De là vient, qu'indépendamment de toute faute de sa part, ce dernier est tenu de réparer toute espèce de préjudice qui trouverait sa cause dans l'exécution d'un titre ensuite infirmé ou annulé. Sous réserve, bien entendu, que ce l'existence de ce préjudice soit établie et qu'il se soit agi d'une exécution forcée.

<> La compétence revient en la matière au juge de l'exécution en application de l'article L. 311-12-1 alinéa 3 du C. organ. jud. La connaissance lui revient, en effet, « des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou sur l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires ».

<> La question de l'indemnisation ne se pose que s'il y a eu exécution forcée. L'appelant qui a spontanément exécuté les dispositions assorties de l'exécution provisoire ne pourrait, en cas d'infirmité du jugement attaqué, obtenir réparation du préjudice que lui a causé cette exécution (Cass. Civ. 3e, 26 mars 1997, *Bull. civ.* III, n° 74). La solution n'est pas à l'abri de critiques. Même si il a agi de son propre mouvement, l'intéressé n'en était pas moins sous la menace d'une exécution forcée, dont il aurait eu à supporter les inconvénients et le coût. Sa liberté n'était donc pas entière. C'est si vrai que cette exécution n'aurait pu passer pour un acquiescement au jugement.

## 7. Mesures provisoires étrangères selon l'art. 47 du Règlement 44/01/CE

### 7.1. Quelles mesures sont admissibles dans votre pays dans le cas de l'art. 47 (1) du Règlement 44/01/CE ?

Toutes les mesures provisoires que prévoient les articles 67 s. de la loi du 9 juillet 1991 sur les procédures civiles d'exécution : saisies conservatoires, sûretés judiciaires conservatoires (hypothèques et nantissements)

#### 7.1.1. A quelles conditions ?

Les conditions sont celles que définit l'article 68 de la loi précitée de 1991 : une autorisation judiciaire préalable n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'une décision de justice, même si celle-ci n'a pas encore force exécutoire. Ce semble être applicable aux décisions étrangères non encore exequaturées (En ce sens R. Perrot et Ph. Théry, *Procédures civiles d'exécution*, Paris, Dalloz, 2000, n° 775, p. 698).



Il est moins évident que cela puisse s'appliquer également aux décisions étrangères non encore exécutoires dans le pays d'origine.

#### 7.1.2. Quels titres étrangers satisferont ces conditions ?

On ne peut que renvoyer ici aux articles 32, 57 et 58 du Règlement 44/01

- 7.1.2.1 Jugement
- 7.1.2.2. Acte notariée
- 7.1.2.3. Transaction judiciaire
- 7.1.2.4. Arrêt
- 7.1.2.5. Ordonnance de paiement
- 7.1.2.6. Mandat d'exécution
- 7.1.2.7. Fixation du montant des frais de procédure (par le greffier ou autres)

7.1.3. Est-ce que la solution retenue par art. 47 (1) du Règlement 44/01/CE est plus favorable au créancier étranger que la procédure d'exequatur prévue par la Convention de Bruxelles qu'elle remplace ?

*Reproduction des réponses apportées par le Professeur Etienne PATAUT et transmises en son temps :*

« La solution de l'art. 47.1 du Règlement est en effet plus favorable au créancier que la procédure de la Convention de Bruxelles, car, dans l'interprétation habituellement donnée de la Convention, les mesures provisoires et conservatoires ne pouvaient être prises qu'en cas de recours contre la décision autorisant l'exequatur.

« Il est à remarquer cependant qu'une lecture littérale de l'art. 47.1 permettrait de défendre une position un peu différente, selon laquelle cet article n'interdit pas de « demander » des mesures provisoires ou conservatoires en attendant la décision d'exequatur si le droit commun du pays requis le permet ».

Cela donnerait à entendre que la prise de mesures conservatoires doit être « demandée » et « autorisée » par le juge compétent.

#### 7.2. Quelles preuves doit fournir le créancier?<sup>5</sup>

« Après enquête auprès d'avocats, il apparaît que, en pratique, lorsque le bénéficiaire d'une décision étrangère souhaite procéder à des mesures provisoires et conservatoires avant de lancer la procédure d'exequatur proprement dite, les pièces exigées sont :

- une copie traduite de la décision ;
- une preuve de la notification de l'acte introductif d'instance ;
- une preuve de la signification de la décision et, le cas échéant, une preuve du caractère exécutoire de la décision.

<sup>5</sup> Veuillez décrire les règles de votre national auxquelles renvoie l'article 47 du Règlement 44/01/CE

« La simplification de la procédure d'exequatur proprement dite résultant de l'entrée en vigueur du Règlement 44/01 conduit les avocats à estimer que les renseignements fournis pour l'exequatur (dont le modèle figure en Annexe V du Règlement) suffiront désormais pour obtenir des mesures provisoires ou conservatoires ».

7.5. Quels effets a l'interjection d'un recours dans l'Etat où le jugement a été rendu sur l'exécution provisoire dans votre pays (cf. art. 46 du Règlement 44/01/CE) ?

« En cas de recours contre la décision dans le pays d'origine, l'exécution des décisions rendues dans le champ d'application du Règlement Bruxelles I n'est presque pas ralentie. En effet, la jurisprudence sur le fondement des articles 30 et 36 de la Convention de Bruxelles (repris à l'art. 46 du Règlement) est extrêmement peu abondante et il n'y a presque pas de cas dans lesquels les juridictions françaises ont effectivement accordé un sursis à statuer (de toute façon restrictivement défini par la CJCE de puis l'arrêt C. 193/90 *Van Dalssen* du 4 oct. 1991) ou ordonné la constitution d'une garantie ».

« En revanche, il est à noter que, en dehors du champ d'application du Règlement, la Cour de cassation s'est orientée vers une solution très rigoureuse, puisqu'elle semble désormais exclure la possibilité d'accorder l'exequatur à une décision qui fait l'objet d'un recours dans son pays d'origine (Civ. 1<sup>re</sup>, 21 mai 1997, *Rev. crit. droit international privé* 1998, 306, note H. MUIR WATT).

7.6. Quelles sont les effets d'un recours dans le cadre de la procédure d'exequatur (art. 47 (3) du Règlement 44/01/CE) ?

Un effet important du recours est que la décision accordant l'exequatur et frappée de recours ne peut faire l'objet d'une exécution provisoire. Telle est en tout cas l'interprétation traditionnelle du texte de l'ancien art. 39 de la Convention (repris par l'article 47.3 du Règlement), même si la jurisprudence sur cette question semble peu abondante (PGI Paris, 30 juin 1977, *Gaz. Pal.* 1978.1.323).

8. D'autres mesures provisoires sont-elles possibles à côté de l'exécution provisoire, après qu'un jugement ait été rendu ?

La réponse est a priori négative.

## BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

<> Loïc CADIET, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 3<sup>ème</sup> éd. 2000, n° 1481 s., 1588 s.

<> J. HERON et Th. Le BARS, Droit judiciaire privé, Paris, Montchrestien, 2<sup>ème</sup> éd. 2003 ? n° 502 s.

<> J. VINCENT et S. GUINCHARD, Procédure civile, Paris, Dalloz, 26<sup>ème</sup> éd. 2001, n° 1285 s.

<> *Jurisqueur de Procédure civile*, Fasc. 514 à 519, par J. MIGUET

<> Dalloz, *Répertoire de procédure civile*, v° Exécution provisoire, par Ph. HOONAKKER

<> *Droit et pratique de la Procédure civile*, Dalloz-Action 20023/2003, n° 5201, par Ph. HOONAKKER

<> J. MIGUET, « Exécution provisoire et exécution immédiate. Le cas des mesures d'instruction », Mélanges dédiés à Louis Boyer, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 1996, p. 453 à 468

<> Y. STRICKLER, « L'exécution des jugements et le double degré de juridiction en matière civile », *Revue Justices*, 1996.4. p. 127 s.

**<> SUR LE PROJET, TOUJOURS EN INSTANCE, DE SUPPRESSION DE L'EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL :**

<> S. GUINCHARD, « Un bon exemple de la France d'en haut contre la France d'en bas : le projet de suppression de l'effet suspensif de l'appel », *Petites Affiches*, n° 112, 5 juin 2002, p. 4 à 12.

<> J.-C. MAGENDIE, « L'exécution immédiate des décisions de justice : l'injuste critique d'une réforme nécessaire », *D.* 2002, p. 2411.

<> Th. Le BARS, « Vers une suppression de l'effet suspensif de l'appel », *D.* 2002, n° 25, Point de vue, p. 1987.

<> L. CADIET, « Feue l'exécution immédiate des jugements ? Regrets de la France du milieu », *JCP*, éd. E, 4 sept. 2002, Actualité n° 346, p. 1489 à 1491.

<> S. GUINCHARD, « Pour une exécution provisoire à visage humain et le droit de libre critique des choses de la justice », *Petites Affiches*, n° 215, 28 oct. 2002, p. 7 à 14.

> Rencontres Université Cour de Cassation, 14 juin 2002, *Bull. civ. inf. C.. cass.* avr. 2003, numéro hors série, p. 63 à 78, avec les communications de M.-H. GUILGUET-PAUTHE, H. CROZE et Y. RICHARD.

<> J. MOURY, « La règle de l'effet suspensif de l'appel en matière civile » in *Justice et droits fondamentaux, Etudes offertes à Jacques Normand*, Paris, Litec, 2003, p. 353 à 363